

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

---

**Lycée Théodore Monod  
55 avenue de la Bouvardière  
BP 55124  
35651 Le Rheu Cedex**

**Création d'une fosse béton semi-enterrée  
de 1400 m<sup>3</sup>**

---

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat .....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Maîtrise d'œuvre .....	4
3.2 - Contrôle technique.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	5
5.2 - Délai d'exécution .....	5
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	6
6 - Prix .....	7
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	7
6.2 - Modalités de variation des prix.....	7
6.3 - Répartition des dépenses communes .....	8
7 - Garanties Financières.....	8
8 - Avance.....	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
9 - Modalités de règlement des comptes .....	9
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....	9
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	9
9.3 - Délai global de paiement .....	10
9.4 - Paiement des cotraitants .....	10
9.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
10 - Conditions d'exécution des prestations .....	11
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....	11
10.2 - Implantation des ouvrages .....	11
10.2.1 - Piquetage général.....	11
10.3 - Préparation et coordination des travaux .....	11
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....	11
10.3.3 - Registre de chantier .....	12
10.4 - Etudes d'exécution .....	12
10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....	12
10.5.1 - Gestion des déchets de chantier .....	12
10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	12
10.5.3 - Documents à fournir après exécution .....	12
10.6 - Réception des travaux.....	12
10.6.1 - Dispositions applicables à la réception.....	12
10.6.2 - Réception partielle .....	12
11 - Garantie des prestations.....	13
12 – Pénalités .....	13
12.1 - Pénalités de retard.....	13
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	13
12.3 - Autres pénalités spécifiques .....	14
13 - Assurances.....	14
14 - Résiliation du contrat .....	14

14.1 - Conditions de résiliation .....	14
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	14
15 - Règlement des litiges et langues .....	15
16 - Clauses de réexamen.....	15
16.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution .....	15
16.2 – Modifications financières.....	16
16.3 - Référent hygiène et sécurité.....	16
17 - Dérogations .....	16

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Lycée Théodore Monod - Création d'une fosse béton semi-enterrée de 1400 m3

Volume utile d'une pré fosse de transfert avec pompe. Etanchéification d'une fosse de 185 m3.

Lieu(x) d'exécution :  
Lycée Théodore Monod  
55 Avenue de la Bouvardière  
BP 55124  
35650 LE RHEU

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Terrassements
02	Gros-oeuvre
03	Electricité - Pompe de transfert

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Les plans de localisation et de masse
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

TECMATEL  
Boulevard Nominoë - BP 84333  
35743 PACÉ

Elle est représentée par : Thierry REGEARD

Les missions de maîtrise d'œuvre confiées par le maître d'ouvrage

### 3.1- Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 7 mois.

Le délai global comprend la période de préparation, la période d'exécution des travaux et la période des opérations de réception. Le délai contractuel prendra fin à l'issue du délai prescrit à l'entreprise pour la levée des réserves (le cas échéant).

### 5.2 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 5 jours

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite
Gel	-2°C durant 2 heures
Pluie	25 mm
Vent	65 km/h durant 2 heures
Neige	25 mm sur 2 heures

*Dans le cas d'intempéries non visées par les dispositions légales ou réglementaires (canicule...), non compatibles avec les prescriptions techniques de mise en œuvre d'équipement, produits ou matériaux, ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution du marché, le délai sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel ces intempéries ont été constatées.*

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique la plus proche du chantier.

Pour justifier la prise en compte d'intempéries, l'entreprise devra transmettre

- sa déclaration à la maîtrise d'œuvre par mail le jour même.

L'entreprise doit apporter la preuve qu'aucune tâche n'était possible ou au moins qu'elle a été gênée pour faire les tâches prévues.

- des documents justificatifs, relevé météo homologué, photos, etc., sous un délai de 15 jours à la maîtrise d'œuvre qui en informe la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Si les justificatifs ne sont pas fournis sous ce délai, les jours d'intempéries ne seront pas pris en compte dans le cadre du décompte du nombre de jours d'intempéries par la maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit un OS de prolongation du délai pour cause intempérie après accord de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux.

Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution.

Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité

### **5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution annexé au présent CCAP. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

- A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation auprès des titulaires des différents lots. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier. Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution, conforme au délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent C.C.A.P.
- B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- C) Pour chacun des marchés, en cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu et il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.
- D) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. E) Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au D), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

## 6 - Prix

### 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte des dépenses communes de chantier.

### 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 12/2020 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 BT03 (n) / BT03 (o)) + (0.3 BT53 (n) / BT53 (o))]$
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% [(0.35 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.65 BT47 (n) / BT47 (o))]$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
02	BT03	Index du bâtiment - Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) - Base 2010
	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
03	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010

### 6.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	Gros-oeuvre
Installations de gardiennage	Gros-oeuvre
Exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau et d'électricité	Terrassement
Installations communes de sécurité et d'hygiène	Gros-oeuvre

## 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## 8 - Avance

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 20,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 20,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 50,0 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 8.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.



## **9 - Modalités de règlement des comptes**

### **9.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, l'entreprise ne pourra adresser son projet de décompte final au MOE qu'après notification par le représentant du pouvoir adjudicateur de sa décision de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, l'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 45 jours maximum à compter de la notification du PV de levée de la dernière réserve. A l'issue de ce délai, le décompte final sera établi par le maître d'œuvre aux risques de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG-travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des trois dates ci-après :

- quarante jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final transmis par le titulaire
- quarante jours à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur du projet de décompte final transmis par le titulaire
- douze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Par dérogation à l'article 13.4.4, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais impartis ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Par dérogation à l'article 13.4.3, le délai d'envoi au représentant du pouvoir adjudicateur, avec copie au maître d'œuvre, par le titulaire du décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou les motifs pour lesquels il refuse de signer, est de quarante-cinq jours.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au représentant du pouvoir adjudicateur constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties.

Par dérogation à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, en cas de réclamation du titulaire portant sur le décompte général du marché, le délai de transmission du mémoire en réclamation du candidat est de 45 jours à compter de la notification du décompte général par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, le délai de notification au titulaire de la décision du pouvoir adjudicateur est de 45 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation.

### **9.2 - Présentation des demandes de paiement**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

**Le code SIRET à utiliser est 19350700100017 – N° engagement correspond au n°001 de marché**

### **9.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **9.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

### **9.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

## **10 - Conditions d'exécution des prestations**

### **10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **10.2 - Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

#### **10.2.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

### **10.3 - Préparation et coordination des travaux**

#### **10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 1 mois au plus tard après la notification du marché.

#### **10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 50,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **10.3.3 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

## **10.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## **10.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **10.5.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **10.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **10.5.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux les documents seront à remettre sur une clef USB

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 2,5 % du montant du marché HT, y compris avenant(s) éventuel(s), est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.).

## **10.6 - Réception des travaux**

### **10.6.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### **10.6.2 - Réception partielle**

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

## 11 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

## 12 – Pénalités

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

### 12.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/3000, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

Du simple fait de la constatation d'une date de prise d'effet de la réception postérieure à la fin du délai contractuel du marché des pénalités sont applicables à concurrence du nombre de jours d'écart calculée en pourcentage du montant HT du marché suivant la formule ci-après :

Montant de la pénalité =  $(0.04 \times (1-1/\text{joursderetard}) + (0.002 \times \text{racine carré "joursderetard"})) \times \text{montant du marché HT}$

Du simple fait de la constatation par le Coordinateur OPC, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage d'un retard de l'entreprise sur les délais d'exécution élémentaires propres à son lot fixés dans le calendrier détaillé d'exécution, le titulaire encourt la pénalité provisoire calculée en pourcentage du montant HT du marché suivant la formule ci-après (cf. annexe X simulant le montant des pénalités) :

Montant de la pénalité =  $(0.04 \times (1-1/\text{joursderetard}) + (0.002 \times \text{racine carré "joursderetard"})) \times \text{montant du marché HT}$

Cette pénalité deviendra définitive si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les travaux (délai de réalisation des ouvrages plus 20 jours) ne sont pas achevés à l'expiration du délai contractuel,
- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans chacun des délais d'exécution élémentaires propres à son lot fixés dans le calendrier détaillé d'exécution établi par l'OPC et rendu contractuel ou, bien qu'ayant terminé ces travaux dans le délai d'exécution propre à son lot, il a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans les marchés relatifs aux autres lots.

### 12.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 12.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard d'exécution	Forfaitaire	1,0/3000	
Absence en réunion de chantier	Forfaitaire	50,00 €	Par constat
Nettoyage locaux et chantier	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Retard dans la remise des documents pendant l'exécution	Journalière	30,00 €	
Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	Forfaitaire	150,00 €	Par constat
Absence du port du badge ou tenue de l'entreprise	Forfaitaire	30,00 €	Par constat
Nettoyage des voies publiques	Forfaitaire	150,00 €	Par constat

## 13 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## 14 - Résiliation du contrat

### 14.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est

adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **15 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. ;

## **16 - Clauses de réexamen**

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### **16.1 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## **16.2 – Modifications financières**

Pendant l'exécution du marché, si le pouvoir adjudicateur valide une nouvelle enveloppe prévisionnelle des travaux, cette évolution peut donner lieu à une modification du marché.

## **16.3 - Référent hygiène et sécurité**

Si le référent hygiène et sécurité devait être remplacé (départ de la société ...), l'entreprise doit en informer le maître d'ouvrage, avant son départ par lettre recommandée et nous faire parvenir le nom de son remplaçant dans les 8 jours qui suivent. Si l'entreprise ne prévient pas le maître d'ouvrage ou si elle ne nomme pas de remplaçant dans le délai imparti, elle se verra appliquée une pénalité de 50 euros par jour de retard à compter du délai imparti et ce jusqu'à désignation.

## **17 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 13.3.2 et de 13.4.2 à 13.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 9.1 du CCAP déroge aux articles 50.1.1 et 50.1.2 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.3 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG – Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux